

Du quatre septem^{bre} — an mil huit cent soixante-quinze, à neuf heures^{du soir}.
ACTE DE MARIAGE de *Antoine Frederic Guion*

âge de *vingt sept* — ans, né à *Coules* — département
d' *Aveyron* le *vingt neuf* — au mois de *Mars* — mil huit
cent quarante trois — profession de *cultivateur* — domicilié à
La Gardie (canton de *Prades*) — département d' *Aveyron* — fils majeur — de *feu*
Blaise Guion Guion — profession de *cultivateur* — en son vivant
domicilié à *La Gardie* — département d' *Aveyron* — et de

avec *Marie Rosalie Paul* son épouse, sans profession,
domiciliée au *Prades*, le jour ici présent, et consentant d'une part.

Et de *Marie Laurence Jourdan*

âge de *vingt trois* — ans, née à *La Gardie* — département d' *Aveyron*
le *vingt un* — au mois de *octobre* — mil huit cent cinquante-un
profession d' *ouvrière* — domiciliée à *La Gardie* — département d' *Aveyron*
vingt — fille majeure — de *Auguste Paul mand Jourdan*
profession de *cultivateur* — domicilié à *La Gardie* — département
d' *Aveyron* — et de *Félicité Josephine Paul*
son épouse, sans profession, domiciliée à *La Gardie*, le jour ici présent, et
la mère, ici présente et consentant, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition le *Dimanche* quinzaine et *vingt deux* août. *Mil huit cent soixante quinze* à *deux heures*, officielles pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance de *Nosseigne* du futur époux
- 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse
- 4° Vu l'acte de décès de *feu* du futur époux
- 5° Vu enfin le certificat de non opposition d' *Alfred* pour
N° *officier* de l'état civil de *Prades* le *vingt cinq* août *mil huit*
cent soixante quinze, et constatant que les publications de dit mariage
ont été faites le *dimanche* de *Prades* les *Dimanches* quinzaine et *vingt*
deux août *deux mille*.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

7
Mariage
Guion
et
Jourdan



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont
assisté le mariage
ont déclaré qu'il n'y a pas
été fait de contrat de mariage, à la date du
mil huit cent soixante, pas devant M^r
notaire à
département d' *Aveyron*

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Marie Laurence Jourdan* et l'autre *Antoine Frederic Guion*.

Le tout en présence de *Beaume Jacques Emile*
domicilié à *St Genès* — département d' *Aveyron* — âgé de *cinquante ans*
profession de *chef de gare*, non parent ni allié du futur époux
De *Sonard François Edouard*
domicilié à *Coules* — département d' *Aveyron* — âgé de *cinquante ans*
profession de *propriétaire*, non parent ni allié du futur époux
De *Eugène Pierre*
domicilié à *Coules* — département d' *Aveyron* — âgé de *vingt sept ans*
profession de *propriétaire*, non parent ni allié du futur époux

Et de *Charles Jean Baptiste*
domicilié à *Coules* — département d' *Aveyron* — âgé de *vingt deux ans*
profession de *commissaire de canton*, non parent ni allié du futur époux

Après quoi, moi *Eugène Blaise Marie* de la Commune de *La Gardie* faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future le père de la future et la future personnellement, et par les autres parties ayant déclaré ne le savoir de ce faire, par nous requies, et approuvé par huit notes reçues nuls.

Marie Jourdan
Beaume
Charles
Eugène